



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes Ardèche des Sources et Volcans (07)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-04220-N-15020**

**Avis conforme délibéré le 07 mai 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 mai 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-04220-N-15020, présentée le 11 février 2026 par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2026;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 16 avril 2026;

**Considérant** que la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans se situe en zone de montagne dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale<sup>1</sup>, que son plan local d'urbanisme intercommunal

1 Approuvé le 21 décembre 2022.

(PLUi)<sup>2</sup> couvre 16 communes et que sa population compte 9 752<sup>3</sup> habitants pour une superficie de 26 714 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- d'apporter des ajustements et des compléments réglementaires au sujet de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB<sup>4</sup>, en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale pour les zones<sup>5</sup> UA /UB /UC /UH / A et N,
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés<sup>6</sup> ;
- d'identifier un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en zone naturelle (STECAL)<sup>7</sup> avec création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP n°61) ;

**Considérant** qu'en termes de biodiversité, le territoire intercommunal comporte trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Cévennes Ardéchoises », « Loire et ses affluents », « Secteurs des Sucs », seize zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II, zones naturelles d'intérêt écologique reconnues, 111 zones humides recensées, des sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement et des monuments historiques (inscrits au titre du code du patrimoine) ; mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

---

2 Approuvé le 31 mars 2022.

3 Insee 2022.

4 Le paragraphe du règlement écrit du PLUi est complété de la sorte : « pour les annexes, en fonction du contexte bâti, de l'accès à l'habitation principale, ou si des constructions existantes ou avoisinantes présentent un alignement ou un ordonnancement avec un recul inférieur. Sous réserve que ces bâtiments ne posent pas un problème de sécurité (visibilité, accès...) ».

5 Pour les façades « pour les éléments ponctuels (à l'exception des chaînages d'angle) et les menuiseries, des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées, les couleurs vives et le blanc pur sera à éviter ». pour les ouvertures ». Pour les ouvertures : « le blanc pur est à éviter pour les fenêtres et volets. Le blanc pur pourra être interdit dans les périmètres de protection des monuments historiques ». Pour les toitures : « en cas de nécessité technique justifiée (toit faible pente, notamment pour les annexes, réparation ponctuelle de vieux toits, installation concomitante de panneaux solaires), les couvertures en bac acier pourront être admises sous réserves de s'intégrer dans leur environnement bâti. La couleur du bac acier se rapprochera des couleurs des toitures traditionnelles (terre cuite ou ardoise). Dans les périmètres de protection de monuments historiques cette disposition pourra être interdite ».

6 En l'occurrence : l'agrandissement de l'ER n°58 « voie douce » sur 70 m<sup>2</sup>, parcelles A519 et A2741 sur la commune de Lalevade. Sur la commune de Prades ajout de l'emplacement réservé ER n°159 « aménagement d'un jardin public et espace de stationnement » de 1415 m<sup>2</sup> sur la parcelle B14. Prades : ajout d'un emplacement réservé ER n°160 « aménagement d'un parc public et stationnement » sur 1280 m<sup>2</sup> sur la parcelle B 2137. Thueyts : suppression d'un ER n° 131 au droit de la parcelle F1101. Thueyts : suppression de l'ER n°144 « espace public-jardin » sur 575 m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 386. Thueyts : suppression de l'ER n°130 « équipements sports et tourisme, loisirs » sur 2588 m<sup>2</sup> sur les parcelles AC 160 et AC 404. Thueyts : ajout de ER n°161 « aménagement d'un parc de stationnement » sur 590 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle E736.

7 Un nouveau Stecal (Ns2) est créé sur la commune de Barnas d'une superficie de 893 m<sup>2</sup> dédié à l'hébergement touristique en lien avec le fonctionnement de l'exploitation agricole.

**Considérant** que le projet de Stecal (NS2) est situé en lisière du tissu urbain existant (zone Uh du hameau) et que le règlement écrit actualisé du PLUi et l'OAP au droit de ce Stecal encadre le développement<sup>8</sup> de ce secteur ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

---

8 Une à trois habitations légères de loisirs (réversibles et intégralement démontables) sont autorisées dans une limite cumulée de 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hauteur maximale de 6 m, avec préservation des éléments du patrimoine local (murs de pierres sèches) et des aménagements paysagers sont prévus (plantations de haies d'essences locales).